

MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC

À une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Venise-en-Québec tenue à l'Hôtel de Ville de Venise-en-Québec, lundi 9 septembre 2013 à 20h00 conformément aux dispositions du Code Municipal du Québec.

A cette assemblée sont présents les conseillers :

Mesdames Micheline Aubry et Line Émard, Messieurs Pierre Gosselin, André Surprenant et Michel Vanier formant quorum sous la présidence du Maire Monsieur Jacques Landry.

Est absent le conseiller : Monsieur Claude Maillé

La Secrétaire-trésorière Madame Diane Bégin assiste également à cette assemblée

9422-09-13 – Adoption de l'ordre du jour

Proposé par : M. Jacques Landry

Appuyé par : M. Pierre Gosselin

ET RÉSOLU

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 9 septembre en ajoutant le point 3.9 Remerciements Ville de Bedford et Graymont Inc. et en retirant le point 7.2 Travaux de pavage coin 18^e Avenue Ouest et 23^e rue Ouest et 12^e Avenue Ouest et de laisser l'item « Affaires Nouvelles » ouvert.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9423-09-13 – Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 août 2013

Proposé par : M. Jacques Landry

Appuyé par : Mme Micheline Aubry

ET RÉSOLU

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 août 2013.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DÉPÔT RAPPORT INDICATEURS DE GESTION 2012

9424-09-13 – Tarifs élections 2013

Considérant la possibilité d'élections le 3 novembre 2013;

Proposé par : Mme Micheline Aubry

Appuyé par : M. André Surprenant

ET RÉSOLU

De fixer les salaires du personnel électoral à :

Scrutateur :	130\$/jour
Secrétaire bureau de vote :	120\$/jour
Préposé à l'information et au maintien de l'ordre :	130\$/jour
Commission de révision :	15\$/heure
Table de vérification : Président	120\$/jour
Membres	110\$/jour
Accueil :	120\$/jour

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9425-09-13 – Renouvellement assurance collective

CONSIDÉRANT le contrat d'assurances collectives en vigueur entre l'Union des municipalités, pour et au nom des municipalités (MRC, régies intermunicipales ou organismes municipaux) membres du regroupement Estrie-Montérégie), et SSQ Groupe financier;

CONSIDÉRANT le rapport préparé par Mallette actuaires Inc., daté de juillet 2013, quant au renouvellement desdites assurances, pour la période du 1^{er} octobre 2013 au 31 mai 2014, pour les municipalités (MRC, régies intermunicipales ou organismes municipaux) membres du regroupement;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable de la part de Mallette actuaires Inc. ainsi que celle du comité de gestion formé de représentants des municipalités (MRC, régies intermunicipales ou organismes municipaux) membres;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil municipal ont pris connaissance des conditions de renouvellement du contrat d'assurance collective des employés, et qu'ils jugent opportun de les accepter;

Proposé par : Mme Micheline Aubry
Appuyé par : Mme Line Émard
ET RÉSOLU

Que le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si récité au long;

Que la municipalité (MRC, régies intermunicipales ou organismes municipaux) accepte les conditions de renouvellement présentées par SSQ Groupe financier pour la période du 1^{er} octobre 2013 au 31 mai 2014 selon les coûts suivants :

Assurance vie	0,236\$/1 000\$
Mort accidentelle et mutilation	0,04\$/ 1 000\$
Assurance vie personnes à charge :	
Conjoint	2,02\$/mois
Enfants	0,14\$/mois
Assurance salaire de longue durée	2,852\$/100\$
Assurance salaire de courte durée	1,623\$/10\$
Assurance santé :	
Plan individuel	58,37\$/mois
Plan familial	180,95\$/mois
Plan monoparental.....	121,76\$/mois
Plan couple	134,26\$/mois

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9426-09-13 – Renouvellement entente Monty Coulombe Avocats

CONSIDÉRANT que le cabinet d'avocats Monty Coulombe s.e.n.c. a présenté à la Municipalité une entente de service de première ligne qui consiste en un contrat annuel de consultations générales au coût de 750\$ plus taxes pour l'année 2014;

Proposé par : Mme Micheline Aubry
Appuyé par : M. André Surprenant
ET RÉSOLU

D'accepter l'entente de service de première ligne du cabinet Monty Coulombe s.e.n.c. tel que proposé au montant de 750\$ plus taxes.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9427-09-13 – Remboursement commerçants

CONSIDÉRANT que le Conseil par sa résolution 9308-05-13 décrétait une aide financière équivalente à 50% de la valeur des travaux jusqu'à un maximum de 3 000\$ à toute entreprise du secteur privé dont l'usage est commercial et qui vise à l'amélioration de l'aspect extérieur du bâtiment et/ou de l'aménagement paysager;

Proposé par : M. Michel Vanier
Appuyé par : Mme Micheline Aubry
ET RÉSOLU

Que ce Conseil autorise une aide financière au montant de 3 000\$ à Marché Richelieu

D'autoriser la directrice-générale et secrétaire-trésorière à émettre un chèque à cet effet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9428-09-13 – Dons M. Aumont

CONSIDÉRANT une offre de don d'une maisonnette et d'un cabanon à la Municipalité de Venise-en-Québec par M. Robert Aumont en autant que la Municipalité déplace les bâtiments le plus rapidement possible;

Proposé par : M. Michel Vanier
Appuyé par : M. Pierre Gosselin
ET RÉSOLU

Que ce Conseil remercie M. Aumont de ce don et qu'elle autorise l'inspecteur à demander des prix pour le déplacement de ces 2 bâtiments.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9429-09-13 - Adoption règlement 391-2013 (RM-499) abrogeant et remplaçant le Règlement 330-2009 (RM-499) autorisant les agents de la paix de la Sûreté du Québec à émettre des constats et à initier des poursuites au nom de la Municipalité

Proposé par : Mme Line Émard
Appuyé par : M. André Surprenant
ET RÉSOLU

Que ce Conseil adopte le règlement 391-2013 (RM-499) intitulé « Règlement 391-2013 (RM-499) abrogeant et remplaçant le règlement 330-2009 (RM-499) autorisant les agents de la paix de la Sûreté du Québec à émettre des constats et à initier des poursuites au nom de la Municipalité.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC

RÈGLEMENT NO. 391-2013(RM-499) « RÈGLEMENT NUMÉRO 391-2013 (RM-499) ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 330-2009 (RM-499) AUTORISANT LES AGENTS DE LA PAIX DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC À ÉMETTRE DES CONSTATS ET À INITIER DES POURSUITES AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ»

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge nécessaire que les agents de la paix de la Sûreté du Québec appliquent l'ensemble de la réglementation municipale relative à la sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge nécessaire et d'intérêt public d'autoriser les agents de la paix de la Sûreté du Québec à émettre des constats et à initier des poursuites au nom de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 5 août 2013;

EN CONSÉQUENCE, IL EST:

PROPOSÉ PAR: Mme Line Émard

APPUYÉ PAR : M. André Surprenant

ET RÉSOLU QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL ET IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT:

ARTICLE 1

Le préambule de la présente fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement a préséance sur toutes dispositions contraires pouvant être énoncées dans un autre règlement.

ARTICLE 3

Sans préjudice aux pouvoirs de l'officier désigné, le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec («agents de la paix») à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions de l'un des règlements ci-après nommés de la Municipalité, à savoir:

RM-110	Règlement sur les systèmes d'alarme.
RM-330	Règlement concernant la circulation et le stationnement.
RM-410	Règlement sur les animaux.
RM-420	Règlement concernant le bruit.
RM-460	Règlement concernant la paix publique.
RM-480	Règlement concernant les salles d'amusement.

ARTICLE 4 ABROGATION

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions et plus particulièrement le règlement numéro 330-2009 (RM-499) **AUTORISANT LES AGENTS DE LA PAIX DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC À ÉMETTRE DES CONSTATS ET À INITIER DES POURSUITES AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ.**

ARTICLE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ARTICLE 6 - APPLICATION

Le présent règlement est appliqué par la Sûreté du Québec.

FAIT ET ADOPTÉ À VENISE-EN-QUÉBEC ce 9 septembre 2013.

Jacques Landry, Maire

Diane Bégin, Secrétaire-trésorière

9430-09-13 - Adoption règlement 392-2013 (RM-110) abrogeant et remplaçant le règlement 331-2009 (RM-110) sur les systèmes d'alarme.

Proposé par : Mme Line Émard
Appuyé par : Mme Micheline Aubry
ET RÉSOLU

Que ce Conseil adopte le règlement 392-2013 (RM-110) intitulé « Règlement 392-2013 (RM-110) abrogeant et remplaçant le règlement 331-2009 (RM-110) sur les systèmes d'alarme.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC**

**RÈGLEMENT NO. 392-2013(RM-110) « RÈGLEMENT NUMÉRO 392-2013 (RM-110)
ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE
RÈGLEMENT 331-2009 (RM-110) SUR LES
SYSTÈMES D'ALARME »**

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 5 août 2013;

EN CONSÉQUENCE, IL EST:

PROPOSÉ PAR: Mme Line Émard

APPUYÉ PAR : Mme Micheline Aubry

ET RÉSOLU QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL ET IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT:

ARTICLE 1

Le préambule de la présente fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« **Lieu protégé** » : Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

« **Système d'alarme** » : Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la Municipalité.

« **Utilisateur** » : Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

ARTICLE 3 – APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 4 – SIGNAL

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

ARTICLE 5 – INSPECTION

L'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt minutes consécutives.

ARTICLE 6 – FRAIS

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur (propriétaire, locataire ou autre) d'un système d'alarme des frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 5.

ARTICLE 7

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 8 – INFRACTION

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 12, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une même année civile pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.

ARTICLE 9 – PRÉSUMPTION

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé en l'absence de preuve contraire être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE 10 – AUTORISATION

Le conseil autorise de façon générale les représentants de la Sûreté du Québec à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

L'officier désigné peut être chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE 11 – INSPECTION

L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner entre 07h00 et 19h00 toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 12 – AMENDES

Quiconque contrevient au présent règlement est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 100\$ et d'au plus 1 000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200\$ et d'au plus 2 000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 200\$ et d'au plus 2 000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 400\$ et d'au plus 4 000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

ARTICLE 13 -ABROGATION

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions et plus particulièrement le règlement numéro 331-2009 (RM-110) sur les systèmes d'alarme.

ARTICLE 14 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ARTICLE 15 - APPLICATION

Le présent règlement est appliqué par la Sûreté du Québec.

FAIT ET ADOPTÉ À VENISE-EN-QUÉBEC ce 9 septembre 2013

Jacques Landry, Maire

Diane Bégin, Secrétaire-trésorière

9431-09-13 - Adoption règlement 393-2013 (RM-330) abrogeant et remplaçant le règlement 333-2009 (RM-330) sur la circulation et le stationnement.

Proposé par : Mme Line Émard
Appuyé par : M. Michel Vanier
ET RÉSOLU

Que ce Conseil adopte le règlement 393-2013 (RM-330) intitulé « Règlement 393-2013 (RM-330) abrogeant et remplaçant le règlement 333-2009 (RM-330) sur la circulation et le stationnement.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC**

**RÈGLEMENT NO. 393-2013(RM-330) « RÈGLEMENT NUMÉRO 393-2013
(RM- 330) ABROGEANT ET
REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 333-2009
(RM- 330) SUR LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT »**

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge nécessaire et d'intérêt public de régler la circulation et le stationnement sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 5 août 2013;

EN CONSÉQUENCE, IL EST:

PROPOSÉ PAR: Mme Line Émard
APPUYÉ PAR : M. Michel Vanier

ET RÉSOLU QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL ET IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT:

ARTICLE 1

Le préambule de la présente fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.

ARTICLE 3

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits et aux périodes où une signalisation indique une telle interdiction.

ARTICLE 4

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre. De plus, est interdit le stationnement:

- a) sur une traverse de piétons ou sur un trottoir ou une piste ou voie cyclable;
- b) à moins de vingt pieds (20) d'une intersection;
- c) à moins de dix pieds (10) d'une borne-fontaine.

ARTICLE 5

À moins d'être muni de la vignette ou de la plaque prévue à l'article 388 du Code de la sécurité routière, il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule dans un espace réservé aux personnes handicapées où une signalisation indique une telle interdiction.

ARTICLE 6

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 23 h 00 et 07 h 00 du 15 novembre au 1er avril inclusivement et ce, sur tout le territoire de la Municipalité.

CIRCULATION

ARTICLE 7

Prévoir la signalisation au début du territoire.

Sur les chemins et terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers sur le territoire de la Municipalité, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse supérieure aux limites indiquées par la signalisation, ex: camping.

ARTICLE 8

Sur les chemins et terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers sur le territoire de la Municipalité, toute personne est tenue de se conformer à la signalisation affichée.

POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX

ARTICLE 9

Un agent de la paix qui constate une infraction au présent règlement peut exiger que le conducteur d'un véhicule routier immobilise son véhicule. Le conducteur doit se conformer sans délai à cette exigence.

ARTICLE 10

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer, aux frais du propriétaire, un véhicule routier en cas d'enlèvement de neige ou dans les cas d'urgence suivants:

- a) lorsque le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- b) gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

ARTICLE 11

Il est interdit de transporter ou de diriger les matières accumulées lors du déblaiement d'un terrain sur ou vers les trottoirs et les chemins publics de la Municipalité. Telle interdiction s'applique également aux chemins et terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers sur le territoire de la Municipalité.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 12

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 13

Quiconque contrevient au présent règlement est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 100\$ et d'au plus 1 000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200\$ et d'au plus 2 000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 200\$ et d'au plus 2 000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 400\$ et d'au plus 4 000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

ARTICLE 14

Malgré les recours pénaux, la Municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 15

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les moyens nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut de ce faire dans le délai prescrit, que de tels moyens soient pris par la Municipalité et ce, aux frais du contrevenant.

ARTICLE 16 ABROGATION

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions et plus particulièrement le règlement numéro 333-2009 (RM- 330) sur la circulation et le stationnement.

ARTICLE 17

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ARTICLE 18 - APPLICATION

Le présent règlement est appliqué par la Sûreté du Québec.

FAIT ET ADOPTÉ À VENISE-EN-QUÉBEC ce 9 septembre 2013

Jacques Landry, Maire

Diane Bégin, Secrétaire-trésorière

9432-09-13 - Adoption règlement 394-2013 (RM-410) abrogeant et remplaçant le règlement 334-2009 (RM-410) concernant les animaux.

Proposé par : Mme Line Émard
Appuyé par : M. Michel Vanier
ET RÉSOLU

Que ce Conseil adopte le règlement 394-2013 (RM-410) intitulé « Règlement 394-2013 (RM-410) abrogeant et remplaçant le règlement 334-2009 (RM-410) concernant les animaux.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC**

**RÈGLEMENT NO. 394-2013(RM-410) « RÈGLEMENT NUMÉRO 394-2013 (RM-410)
ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE
RÈGLEMENT 334-2009 (RM-410)
CONCERNANT LES ANIMAUX »**

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire réglementer les animaux sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 5 août 2013;

EN CONSÉQUENCE, IL EST:

PROPOSÉ PAR: Mme Line Émard

APPUYÉ PAR : M. Michel Vanier

ET RÉSOLU QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL ET IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les termes qui suivent ont la signification suivante:

Agent de la paix : désigne tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec.

Animal domestique : signifie dans un sens général et comprend tous les animaux domestiques mâles et femelles qui vivent auprès de l'être humain pour l'aider ou le distraire à l'exclusion des chats.

Animal exotique : tout animal dont l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'être humain et dont l'habitat naturel n'est pas retrouvé au Canada. De façon non limitative, sont considérés comme animaux exotiques les animaux suivants : tarentule, scorpion, lézard, singe, serpent, crocodile, léopard, tigre, panthère et autres.

Animal sauvage : tout animal qui vit à l'état sauvage.

Autorité compétente : désigne toute personne ou organisme reconnu par la Municipalité. De façon non limitative, le contrôleur animalier, l'agent de la paix, le médecin vétérinaire, l'organisme voué aux animaux, le ministère de l'Agriculture, des Pêcherie et de l'Alimentation, l'Agence canadienne de l'alimentation et autres sont considérés comme autorité compétente.

Contrôleur animalier : outre les agents de la paix de la Sûreté du Québec et l'officier désigné à l'emploi de la Municipalité, la ou les personnes physique ou morale, société ou organismes que le Conseil municipal a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

Règlement 394-2013 (suite)

Endroit public : signifie les parcs, les rues, les chemins, les trottoirs, terrains de jeux, pistes cyclables, stationnements publics ainsi que tout terrain qui est sous la juridiction d'un organisme public ou parapublic. Cela comprend également les terrains appartenant à un organisme s'occupant du culte ou d'activités culturelles ou sportives pour la communauté.

Gardien : est réputé gardien la personne qui est propriétaire ou gardien de l'animal ou qui a la garde de l'animal ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal, ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside un personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal et qui, pour les fins du présent règlement, est considéré comme étant le gardien et est sujet aux obligations prévues au règlement

Municipalité: la municipalité de Venise-en-Québec

ARTICLE 3 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le responsable de l'application du présent règlement est le contrôleur animalier désigné par le Conseil municipal.

Le Conseil municipal autorise aussi tous les agents de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4 ANIMAUX VISÉS

Le présent règlement vise tout animal domestique se trouvant sur le territoire de la Municipalité. Il vise également tout animal sauvage qui est gardé par un être humain et qui ne vit pas à l'état sauvage.

ARTICLE 5 GARDE

Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être sous contrôle et surveillance constante d'un adulte ou à l'intérieur d'un terrain clôturé ou attaché ou dans un enclos ou contenu par tout autre dispositif servant à contenir l'animal.

ARTICLE 6 ENDROIT PUBLIC

Le gardien ne peut laisser son animal errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que la sienne.

Il est également interdit d'avoir un animal exotique dans un endroit public.

ARTICLE 7 NUISANCE

Constitue une nuisance et est prohibé un animal qui aboie, hurle ou émet tout autre son d'une manière à troubler la paix ou étant perceptible à la limite de la propriété du gardien.

ARTICLE 8 ANIMAL DANGEREUX

Nulle personne ne peut garder un animal dangereux sur le territoire de la Municipalité. Est considéré un animal dangereux, l'animal qui :

1. Mords, tente de mordre ou attaque une personne ou un autre animal lui causant une blessure, une lésion ou autre.

2. Lorsqu'à l'extérieur de la propriété de son gardien, manifeste de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.
3. N'obtempère pas aux ordres répétés de son gardien et a un comportement agressif ou est en mode offensif ou défensif de telle sorte qu'il est prêt à attaquer toute personne ou tout animal.
4. De par sa nature, met en péril la vie d'une personne.

ARTICLE 9 MORSURE

Lorsqu'un animal a mordu une personne, son gardien en avise la Sûreté du Québec le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.

ARTICLE 10 POUVOIRS DU CONTRÔLEUR ANIMALIER ET DES AUTORITÉS COMPÉTENTES

Le contrôleur animalier peut obliger le gardien de l'animal à l'attacher, à le museler ou à le mettre dans un enclos sécuritaire si l'animal est considéré dangereux ou fait l'objet de récidive eu égard aux dispositions du présent règlement.

Tout animal dangereux présentant un danger immédiat et réel peut être abattu sur-le-champ et à tout endroit de la Municipalité par toute autorité compétente. L'animal dangereux pourra être remis à l'Agence canadienne des inspections des aliments pour analyse.

Tout gardien d'un animal qui mord une personne ou un autre animal ou cause des blessures corporelles, doit, à la demande du contrôleur animalier ou de toute autorité compétente, isoler l'animal dans les plus brefs délais à l'endroit désigné pour une période minimale de 10 jours pour observation.

ARTICLE 11 ANIMAL MALADE

Tout animal atteint d'une maladie contagieuse et dangereuse qui est incontrôlable et présente un danger public peut, sur émission d'un certificat par un médecin vétérinaire, être éliminé sur-le-champ par toute autorité compétente en tout endroit de la Municipalité.

ARTICLE 12 ENCLOS PUBLIC

La Municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour tenir un enclos public afin de recevoir tout animal saisi en application des dispositions du règlement.

ARTICLE 13 DROIT DE VISITE

Le Conseil municipal autorise toute autorité compétente dans le cadre de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur et l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le laisser y pénétrer et répondre à toutes les questions qui leurs sont posées relativement à l'application du présent règlement.

ARTICLE 14 DISPOSITIONS PÉNALES

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 200 \$ à 2000 \$ s'il s'agit d'une personne morale, par jour et par infraction. En cas de récidive, le montant de l'amende est de 200 \$ à 2 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique et de 400 \$ à 4 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale, par jour et par infraction.

La Cour peut ordonner au gardien d'éliminer l'animal, de l'enfermer, de le transporter dans un refuge pour animaux ou de prendre toute autre mesure que la Cour jugera appropriée, pour le temps qu'elle fixera.

La Cour peut ordonner l'enlèvement d'un animal à son gardien lorsque la preuve démontre qu'il est dangereux et ordonner son élimination.

La Cour peut ordonner au gardien d'un animal de le garder attaché de façon sécuritaire ou de le contenir à l'intérieur d'un enclos fermé en tout temps.

ARTICLE 15 ABROGATION

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions et plus particulièrement le règlement numéro 334-2009(RM-410) concernant les animaux.

ARTICLE 16 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ARTICLE 17 - APPLICATION

Le présent règlement est appliqué par la Sûreté du Québec.

FAIT ET ADOPTÉ À VENISE-EN-QUÉBEC ce 9 septembre 2013

Jacques Landry, Maire

Diane Bégin, Secrétaire-trésorière

9433-09-13 – Adoption règlement 395-2013 (RM-420) abrogeant et remplaçant le règlement 335-2009 (RM-420) concernant le bruit.

Proposé par : Mme Line Émard
Appuyé par : M. André Surprenant
ET RÉSOLU

Que ce Conseil adopte le règlement 395-2013 (RM-420) intitulé « Règlement 395-2013 (RM-420) abrogeant et remplaçant le règlement 335-2009 (RM-420) concernant le bruit.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC**

RÈGLEMENT NO. 395-2013(RM-420) « RÈGLEMENT NUMÉRO 395-2013 (RM-420) ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 335-2009 (RM-420) CONCERNANT LE BRUIT »

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge nécessaire et d'intérêt public de réglementer le bruit sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 5 août 2013;

EN CONSÉQUENCE, IL EST:

PROPOSÉ PAR: Mme Line Émard

APPUYÉ PAR : M. André Surprenant

ET RÉSOLU QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL ET IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIV:

ARTICLE 1

Le préambule de la présente fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

"Bruit": Un son ou un assemblage de sons, harmonieux ou non.

"Véhicule automobile": Un véhicule mû par un autre pouvoir que la force musculaire et adapté au transport sur les chemins publics mais non sur des rails.

ARTICLE 3

Il est défendu à quiconque de faire ou tolérer un bruit excessif et insolite de nature à troubler la paix et la tranquillité du voisinage lors de l'exploitation, de la conduite ou de l'exercice de son industrie, commerce, métier, occupation ou moyen de subsistance.

Il doit être utilisé une machinerie silencieuse s'il en existe une; sinon, les appareils ou instruments doivent être munis de dispositifs spéciaux destinés à amortir le bruit de façon à ne pas nuire au confort, au bien-être et au repos normal des personnes habitant à proximité.

Cet article ne s'applique pas sur les terres destinées à l'agriculture au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

ARTICLE 4

Il est défendu à quiconque d'exécuter, sans avoir préalablement obtenu un permis de la Municipalité, des travaux d'excavation ou des travaux de construction, de reconstruction, de modification, de réparation ou de démolition d'un bâtiment, d'une structure, d'un véhicule à moteur, d'une chaudière à vapeur ou de toute autre machine à l'aide d'un bélier mécanique ou de tout autre appareil bruyant entre 22:00 et 6:00 heures.

ARTICLE 5

Il est défendu de chanter, de crier ou de produire tout autre son que permet la voix humaine de manière à troubler la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 6

Il est défendu de faire ou de tolérer un usage excessif et bruyant d'un appareil sonore tel que notamment, un téléviseur, une radio, un instrument de musique, qu'il soit situé à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment.

ARTICLE 7

Il est défendu de faire usage de cloches, de sirènes, de sifflets, de carillons, de microphones, d'amplificateurs, de tout appareil reproducteur de son ou de tout autre objet causant un bruit insolite entre 22 h 00 et 06 h 00.

ARTICLE 8

Il est défendu de faire du bruit ou tapage dans les rues, allées, trottoirs ou places publiques, par quelque moyen que ce soit, dans le but d'attirer l'attention ou de solliciter le patronage du public pour des fins commerciales.

ARTICLE 9

Il est défendu de faire usage, entre 22 h 00 et 06 h 00, de tout appareil ou instrument muni ou non d'un moteur causant un bruit qui importune les voisins.

Cet article ne s'applique pas sur les terres destinées à l'agriculture au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

ARTICLE 10

Il est défendu d'avoir sous sa garde, dans une zone résidentielle un ou des animaux de ferme ou de basse-cour ainsi que tout autre animal nuisant au bien-être et au repos des résidents, soit par un chant intermittent, un aboiement, un hurlement ou un cri strident.

ARTICLE 11

Il est défendu d'actionner le moteur de tout véhicule, roulant sur des roues ou sur chenilles, alors stationnaire, à une révolution susceptible de causer un bruit de nature à troubler la tranquillité et la paix publiques.

ARTICLE 12

Il est défendu, sauf dans les cas d'urgence, d'actionner ou de laisser actionner l'avertisseur sonore d'un véhicule automobile. Ce geste est toujours défendu lorsque le véhicule est stationné sur une propriété publique ou privée.

ARTICLE 13

Il est défendu d'utiliser une radio automobile ou tout autre appareil ou instrument susceptible d'être utilisé à l'intérieur ou à l'extérieur d'un véhicule automobile, à un volume qui nuit à la paix et à la tranquillité publique.

ARTICLE 14

Il est défendu à tout propriétaire, possesseur ou conducteur d'un véhicule automobile de circuler ou de laisser circuler ce même véhicule, s'il n'est pas muni de silencieux.

ARTICLE 15

Il est défendu de démarrer, de tourner ou de freiner un véhicule automobile de façon à faire crisser les pneus, sauf dans les cas d'urgence.

ARTICLE 16

Il est défendu à tout propriétaire, possesseur ou conducteur d'un véhicule automobile de circuler ou de laisser circuler ce véhicule automobile avec une charge de ferraille, d'articles métalliques ou d'autres objets similaires causant un bruit intense.

ARTICLE 17

Quiconque contrevient au présent règlement est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 100\$ et d'au plus 1 000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200\$ et d'au plus 2 000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 200\$ et d'au plus 2 000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 400\$ et d'au plus 4 000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

ARTICLE 18 ABROGATION

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions et plus particulièrement le règlement numéro 335-2009(RM-420) concernant le bruit.

ARTICLE 19

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ARTICLE 20 - APPLICATION

Le présent règlement est appliqué par la Sûreté du Québec.

FAIT ET ADOPTÉ À VENISE-EN-QUÉBEC ce 9 septembre 2013

Jacques Landry, Maire

Diane Bégin, Secrétaire-trésorière

9434-09-13 – Adoption règlement 396-2013 (RM-460) abrogeant et remplaçant le règlement 336-2009 (RM-460) concernant la paix publique.

Proposé par : Mme Line Émard
Appuyé par : M. Pierre Gosselin
ET RÉSOLU

Que ce Conseil adopte le règlement 396-2013 (RM-460) intitulé « Règlement 396-2013 (RM-460) abrogeant et remplaçant le règlement 336-2009 (RM-460) concernant la paix publique.

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DU HAUT-RICHELIEU MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC

RÈGLEMENT NO. 396-2013(RM-460) « RÈGLEMENT NUMÉRO 396-2013 (RM-460) ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 336-2009 (RM-460) CONCERNANT LA PAIX PUBLIQUE »

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge nécessaire et d'intérêt public de régler la paix publique sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 5 août 2013;

EN CONSÉQUENCE, IL EST:

PROPOSÉ PAR: Mme Line Émard

APPUYÉ PAR : M. Pierre Gosselin

ET RÉSOLU QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL ET IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT:

ARTICLE 1

Le préambule de la présente fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient:

"Aires privées à caractère public": Signifie les stationnements et les aires communes d'un commerce, d'un édifice public, d'un édifice à logement.

"Endroit public": Signifie les parcs, les rues ainsi que toute propriété sous la juridiction d'un organisme municipal ou d'un organisme scolaire.

"Parc": Signifie les parcs sur le territoire de la Municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

"Rue": Signifie les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la Municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

"Organisme municipal" : Signifie une municipalité ainsi que tout organisme relevant du Conseil municipal pour son administration ou dépendant de subvention municipale.

ARTICLE 3

Dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public, il est toujours défendu de consommer des boissons alcoolisées ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée à moins qu'un permis n'ait été dûment délivré par la Régie des alcools des courses et des jeux pour la tenue d'un événement spécial.

ARTICLE 4

Dans un endroit public, il est défendu de dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de la propriété publique.

ARTICLE 5

Il est défendu de se trouver dans un endroit ou une aire privée à caractère public en ayant sur soi, sans excuse raisonnable un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.

L'auto-défense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 6

Il est défendu de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de cent cinquante mètres (150) de toute maison, bâtiment ou édifice.

ARTICLE 7

Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit public non aménagé à cet effet sans permis. Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis, autorisant un feu pour un événement spécifique, aux conditions suivantes:

- a) le demandeur aura préalablement présenté à l'officier désigné de la Municipalité, un plan de l'activité proposée et des mesures de sécurité qui seront prises pour protéger les personnes présentes sur les lieux;
- b) l'officier désigné aura validé l'activité et les mesures de sécurité exposées par le demandeur;
- c) le demandeur sera en mesure de soumettre au Conseil un acquiescement la tenue de l'activité, signé par l'officier désigné.

ARTICLE 8

Il est défendu de satisfaire à quelque besoin naturel (uriner, se laver, etc.) dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public, sauf aux endroits spécifiquement aménagés à cette fin.

ARTICLE 9

Il est défendu de faire ou de participer à un jeu ou une activité sur la chaussée. Le Conseil peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions suivantes:

- a) le demandeur aura préalablement présenté à l'officier désigné de la Municipalité, un plan de l'activité proposée et des mesures de sécurité qui seront prises pour protéger les personnes présentes sur les lieux;

- b) l'officier désigné aura validé l'activité et les mesures de sécurité exposées par le demandeur;
- c) le demandeur sera en mesure de soumettre au Conseil un acquiescement à la tenue de l'activité, signé par l'officier désigné.

ARTICLE 10

Il est défendu de faire ou de participer à un jeu ou à une activité dans une aire privée à caractère public sans l'autorisation expresse du propriétaire ou de son représentant.

ARTICLE 11

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un endroit public lorsqu'elle en est sommée par la personne qui en a la surveillance ou par une personne à l'emploi de la Municipalité, ou par un agent de la paix de la Sûreté du Québec.

ARTICLE 12

Il est défendu de se battre ou de se tirailler dans un endroit public.

ARTICLE 13

Il est défendu de lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

ARTICLE 14

Il est défendu d'organiser, de diriger ou de participer à une manifestation, une parade, une marche ou une course regroupant plus de trente (30) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la Municipalité.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes:

- a) le demandeur aura préalablement présenté à l'officier désigné de la Municipalité, un plan de l'activité proposée et des mesures de sécurité qui seront prises pour protéger les personnes présentes sur les lieux;
- b) l'officier désigné concerné aura validé l'activité et les mesures de sécurité exposées par le demandeur;
- c) le demandeur sera en mesure de soumettre au Conseil un acquiescement à la tenue de l'activité, signé par l'officier désigné.

Les cortèges funèbres et les mariages sont exemptés d'obtenir un tel permis.

ARTICLE 15

Il est interdit de se coucher, de se loger, de mendier ou de flâner dans un endroit public ou une aire privée à caractère public.

ARTICLE 16

Il est interdit de se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue qui entraîne un comportement déraisonnable.

ARTICLE 17

Il est interdit, sans motif raisonnable, de se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 07 h 00 et 17 h 00.

ARTICLE 18

Il est défendu de blasphémer ou d'injurier un agent de la paix, un officier désigné ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 19

Il est défendu de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi à l'aide d'une signalisation appropriée (ruban indicateur, barrières, etc.) par l'autorité compétente à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 20

Il est interdit à toute personne d'allumer, de laisser allumer ou autrement permettre que soit allumé tout feu de joie, à moins d'être titulaire d'un permis à cet effet.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 21

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 22

Quiconque contrevient au présent règlement est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 100\$ et d'au plus 1 000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200\$ et d'au plus 2 000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 200\$ et d'au plus 2 000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 400\$ et d'au plus 4 000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

ARTICLE 23

Malgré les recours pénaux, la Municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 24

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les moyens nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut de ce faire dans le délai prescrit, que de tels moyens soient pris par la Municipalité et ce, aux frais du contrevenant.

ARTICLE 25 ABROGATION

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions et plus particulièrement le règlement numéro 336-2009(RM-460) concernant la paix publique.

ARTICLE 26

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ARTICLE 27 – APPLICATION

Le présent règlement est appliqué par la Sûreté du Québec.

FAIT ET ADOPTÉ À VENISE-EN-QUÉBEC ce 9 septembre 2013.

Jacques Landry, Maire

Diane Bégin, Secrétaire-trésorière

9435-09-13 - Adoption règlement 397-2013 (RM-480) abrogeant et remplaçant le règlement 337-2009 (RM-480) concernant les salles d'amusement.

Proposé par : Mme Line Émard
Appuyé par : Mme Micheline Aubry
ET RÉSOLU

Que ce Conseil adopte le règlement 397-2013 (RM-480) intitulé « Règlement 397-2013 (RM-480) abrogeant et remplaçant le règlement 337-2009 (RM-480) concernant les salles d'amusement.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC

RÈGLEMENT NO. 397-2013(RM-480) « RÈGLEMENT NUMÉRO 397-2013 (RM-480) ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 337-2009 (RM-480) CONCERNANT LES SALLES D'AMUSEMENT »

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge nécessaire et d'intérêt public de réglementer les salles d'amusement sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 5 août 2013

EN CONSÉQUENCE, IL EST:

PROPOSÉ PAR: Mme Line Émard
APPUYÉ PAR : Mme Micheline Aubry
ET RÉSOLU QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL ET IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT:

ARTICLE 1

Le préambule de la présente fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Il est défendu à l'exploitant d'une salle d'amusements ou établissement du même genre où se trouvent des jeux de billards, des jeux électroniques ou autres jeux semblables, tenus à des fins de bénéfiques ou de gains, de permettre à toute personne de moins de seize (16) ans, pendant les heures au cours desquelles elle doit fréquenter une institution scolaire, de participer à de tels jeux ou amusements. Dans le cas où l'établissement est détenteur d'un permis d'alcool émis par la Régie des alcools des courses et des jeux, aucun mineur ne peut, en tout temps, être admis à le fréquenter.

ARTICLE 3

Il est défendu d'apporter, de consommer, de permettre de consommer de l'alcool ou de la drogue, à l'intérieur d'une salle d'amusement, une salle de billard, une salle de jeux électroniques ou tout établissement similaire. Toutefois, la seule consommation d'alcool est permise si l'établissement concerné est titulaire d'un permis d'alcool émis par la Régie des alcools des courses et des jeux.

ARTICLE 4

Les salles d'amusements ou établissements de ce genre doivent être fermés aux heures suivantes:

lundi	entre 00h01 et 10h00
mardi	entre 00h01 et 10h00
mercredi	entre 00h01 et 10h00
jeudi	entre 00h01 et 10h00

vendredi	entre 02h00 et 10h00
samedi	entre 02h00 et 10h00
dimanche	entre 02h00 et 10h00

Il est défendu durant les heures de fermeture, à toute personne autre que le propriétaire ou gardien ou personne en charge, d'entrer dans ces établissements ou d'y séjourner.

ARTICLE 5

Quiconque contrevient au présent règlement est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 100\$ et d'au plus 1 000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200\$ et d'au plus 2 000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 200\$ et d'au plus 2 000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 400\$ et d'au plus 4 000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

ARTICLE 6 ABROGATION

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions et plus particulièrement le règlement numéro 337-2009(RM-480) concernant les salles d'amusement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ARTICLE 8 - APPLICATION

Le présent règlement est appliqué par la Sûreté du Québec.

FAIT ET ADOPTÉ À VENISE-EN-QUÉBEC ce 9 septembre 2013

Jacques Landry, Maire

Diane Bégin, Secrétaire-trésorière

9436-09-13 – Entente Entraide mutuelle en sécurité incendie avec la Municipalité Notre-Dame-de-Stanbridge

CONSIDÉRANT un projet d'entente relative à l'établissement d'un plan d'entraide mutuelle pour la protection contre l'incendie soumis à la Municipalité Notre-Dame-de-Stanbridge;

CONSIDÉRANT l'acceptation de ce projet par la Municipalité Notre-Dame-de-Stanbridge selon leur résolution 133-13 datée du 2 juillet 2013;

Proposé par : Mme Line Émard
Appuyé par : Mme Micheline Aubry
ET RÉSOLU

Que ce Conseil autorise le Maire et la Directrice-générale et secrétaire-trésorière à signer l'entente intermunicipale relative à l'établissement d'un plan d'entraide mutuelle pour la protection contre l'incendie avec la Municipalité Notre-Dame-de-Stanbridge.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9437-09-13 – Remerciements Ville de Bedford et Graymont Inc.

Proposé par : Mme Line Émard
Appuyé par : M. Michel Vanier
ET RÉSOLU

Qu'une motion de remerciements soit adressée à la Ville de Bedford et à la firme Graymont Inc. pour le prêt de leurs installations pour effectuer les tests de pompe sur le camion d'incendie.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9438-09-13 – Plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) 564 Avenue de la Pointe-Jameson, 53 Avenue Venise Ouest, 284 58^e rue Ouest, 501 Avenue Venise Ouest, 204 32^e rue Est, 165 34^e rue Est, 43 Avenue Venise Est, 198 42^e rue Est, 211 16^e Avenue Ouest, 202 25^e rue Ouest

CONSIDÉRANT une demande des propriétaires suivants :

- 564 Avenue de la Pointe-Jameson – ajout d'un cabanon
- 53 Avenue Venise Ouest – nouvelle construction
- 284 58^{ième} rue Ouest – ajout d'une clôture
- 501 Avenue Venise Ouest – refaire la toiture en acier – changer porte en façade
- 204, 32^e rue Est – changer fenêtres et portes
- 165 34^{ième} rue Est – refaire la toiture en acier
- 43 Avenue Venise Est – installation clôture – parc d'enfant
- 198 42^{ième} rue Ouest – refaire la toiture
- 211 16^{ième} Avenue Ouest – Agrandissement
- 202 25^e rue Ouest – construction d'une remise

CONSIDÉRANT que ces demandes sont soumis à un P.I.I.A. ;

CONSIDÉRANT que ces projets respectent la réglementation municipale;

CONSIDÉRANT une recommandation favorable du Comité Consultatif d'Urbanisme;

Proposé par : Mme Micheline Aubry
Appuyé par : Mme Line Émard
ET RÉSOLU

Que les projets soient acceptés tels que présentés.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9439-09-13 – Adoption 1^{er} projet de règlement no. 398-2013 amendant le règlement de lotissement 312-2007 afin d'apporter une exception à l'article 300 dans le cas des projets intégrés.

Proposé par : Mme Micheline Aubry
Appuyé par : Mme Line Émard
ET RÉSOLU

Que ce Conseil adopte le 1^{er} projet de règlement no. 398-2013 amendant le règlement de lotissement no. 312-2007 afin d'apporter une exception à l'article 300 dans le cas des projets intégrés.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Conseiller Mme Micheline Aubry donne **AVIS DE MOTION** de la présentation lors d'une séance du conseil, d'un règlement no. 398-2013 amendant le règlement de lotissement no. 312-2007 afin d'apporter une exception à l'article 300 dans le cas des projets intégrés

9440-09-13 – Adoption 1^{er} projet de règlement no. 399-2013 amenant le règlement de zonage 322-2009 afin d’alléger les exigences actuelles concernant les entrées charretières et le pourcentage d’espace de stationnement maximum en cour avant et afin d’insérer dans le règlement des dispositions relatives aux projets intégrés.

Proposé par : Mme Micheline Aubry
Appuyé par : M. André Surprenant
ET RÉSOLU

Que ce Conseil adopte le 1^{er} projet de règlement no. 399-2013 amendant le règlement de zonage no. 322-2009 afin d’alléger les exigences actuelles concernant les entrées charretières et le pourcentage d’espace de stationnement maximum en cour avant et afin d’insérer dans le règlement des dispositions relatives aux projets intégrés.

ADOPTÉ À L’UNANIMITÉ

Le Conseiller Mme Micheline Aubry donne **AVIS DE MOTION** de la présentation lors d’une séance du conseil, d’un règlement no. 399-2013 amendant le règlement de zonage no. 322-2009 afin d’alléger les exigences actuelles concernant les entrées charretières et le pourcentage d’espace de stationnement maximum en cour avant et afin d’insérer dans le règlement des dispositions relatives aux projets intégrés.

9441-09-13 – Projet ruisseau McFee

Proposé par : Mme Micheline Aubry
Appuyé par : M. André Surprenant
ET RÉSOLU

Que ce Conseil confirme son engagement d’une somme de 15 000\$ (10 000\$ en argent et 5 000\$ en service et prêt d’équipements pour le dossier de mise en valeur du ruisseau McFee et ses milieux humides Phase 2. Cependant si d’autres contributions provenant de commanditaires ou autres partenaires financiers sont trouvées, la municipalité se réserve le droit de réduire sa participation au projet.

Que la Municipalité s’engage au maintien et à l’entretien des infrastructures, constructions, ouvrages ou aménagements qui seront mise en place.

ADOPTÉ À L’UNANIMITÉ

M. Michel Vanier se retire

9442-09-13 - Mandat ingénieurs et laboratoire - prolongement réseau Domaine Champlain

CONSIDÉRANT que le Domaine Champlain a débuté les travaux d’une partie de la Phase 3 de son projet sur les rues Des Pinsons et Des Mésanges ;

CONSIDÉRANT l’entente intervenue entre la Municipalité et le Domaine Champlain le 4 novembre 2000 et dans laquelle il est fait mention à l’article 2.2.1 et 2.2.2. que le promoteur exécute ses travaux sous la surveillance de la firme d’ingénieur choisie par la Municipalité et que le promoteur assume les coûts de cette surveillance ;

Proposé par : Mme Micheline Aubry
Appuyé par : M. André Surprenant
ET RÉSOLU

Que ce Conseil entérine le mandat de surveillance de travaux à la firme BPR pour et au nom de la Municipalité de Venise-en-Québec selon leur soumission du 15 août 2013.

Que ce Conseil entérine également le mandat de contrôle qualitatif des matériaux à la firme Groupe ABS selon leur offre de services du 20 août 2013.

ADOPTÉ À L’UNANIMITÉ

M. Michel Vanier reprend son siège

9443-09-13 - Vidange d'étang – usine d'épuration

Proposé par : Mme Micheline Aubry
Appuyé par : M. Michel Vanier
ET RÉSOLU

Qu'un budget au montant de 20 000\$ soit alloué pour la vidange de l'étang no. 2 et no. 3 à l'usine d'épuration et un budget au montant de 2 000\$ pour la mesure de boues

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9444-09-13 – Bonis animateurs de camp de jour

Proposé par : M. Pierre Gosselin
Appuyé par : Mme Line Émard
ET RÉSOLU

Qu'un montant de 200\$ soit alloué à chacun des animateurs du camp de jour pour le travail effectué auprès des enfants durant la saison estivale 2013. Félicitations pour leur bon travail.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9445-09-13 Demande de modification au dossier aménagement quai municipal

CONSIDÉRANT le protocole d'entente intervenu entre le Ministre des Affaires Municipales, des Régions et de l'occupation du territoire et la Municipalité de Venise-en-Québec relatif à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du sous-volet 2.1 du Programme d'infrastructure Québec-Municipalités (Dossier no. 550089);

CONSIDÉRANT que la Municipalité a dû modifier son projet d'aménagement afin de satisfaire aux exigences du MDDEFP en installant une passerelle de bois au lieu de sentier de criblure et cercle de pavé;

CONSIDÉRANT que suite à cette installation le plan d'aménagement doit être modifié;

Proposé par : M. Pierre Gosselin
Appuyé par : Mme Micheline Aubry
ET RÉSOLU

Que ce Conseil demande au Ministère des Affaires Municipales d'accepter les modifications au plan original selon le plan en annexe.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9446-09-13 - Motion de félicitations – Comité des Loisirs

Proposé par : M. Pierre Gosselin
Appuyé par : Mme Line Émard
ET RÉSOLU

Qu'une motion de félicitations soit adressée aux Comité des Loisirs pour le succès de la fête du 20 juillet dernier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9447-09-13 - Octroi contrat pavage 33^e rue Est et 35^e rue Est

CONSIDÉRANT l'ouverture de soumissions pour les travaux de pavage sur la 33^e rue Est et la 35^e rue Est;

Proposé par : M. André Surprenant
Appuyé par : Mme Line Émard
ET RÉSOLU

Que ce Conseil accorde le contrat de pavage à la firme Pavages Maska Inc. pour un montant de 83 922,74\$.

Le montant sera réparti comme suit : subvention amélioration réseau routier municipal pour la 33^e rue Est: 20 000\$, subvention M.S.P. pour la 35^e rue Est dans le cadre des inondations et la balance à même le budget.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9448-09-13 – Octroi contrat déneigement des rues municipales

CONSIDÉRANT l'ouverture des soumissions pour le déneigement des rues municipales pour 2014-2015-2016;

Proposé par : M. André Surprenant
Appuyé par : Mme Micheline Aubry
ET RÉSOLU

Que ce Conseil accorde le contrat de déneigement des rues municipales à la firme Choinière & Morin Inc. pour un montant de 168 292,17\$ taxes incluses tel que leur soumission du 5 septembre 2013.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9449-09-13 – Demande de droit de passage dans le Parc Jameson – Club de Motoneige Baie Missisquoi

Proposé par : M. André Surprenant
Appuyé par : M. Pierre Gosselin
ET RÉSOLU

D'autoriser le club de motoneige Baie Missisquoi à circuler sur une partie du terrain du parc Jameson pour un sentier de motoneige pour la saison 2013-2014 soit jusqu'au 15 avril 2014 et que l'entretien des pistes se fasse dans un délai raisonnable. Que le club de motoneige prenne entente avec les organismes municipaux afin de ne pas nuire aux autres activités.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9450-09-13 - Budget installation dos d'âne

Proposé par : M. André Surprenant
Appuyé par : M. Pierre Gosselin
ET RÉSOLU

D'autoriser l'installation de 5 dos d'âne permanents soit : 1 sur la 16^{ième} Avenue Ouest, 1 sur la 23^e rue Ouest, 1 sur la 48^e rue Ouest, 1 sur la 50^e rue Ouest et 1 sur la 51^e rue Ouest.

Qu'un budget au montant de 4 200\$ soit alloué à cette fin.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9451-09-13 – Comptes du mois

Proposé par : M. Jacques Landry
Appuyé par : M. Michel Vanier
ET RÉSOLU

D'approuver la liste des comptes ainsi que les salaires totalisant 134 844,35\$ le tout tel que ci-après listé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

#	Chèques	Nom du fournisseur	Description	Montant
C1300465		FINANCIERE BANQUE NATIONALE INC.	FINANCEMENT	1 123,63 \$
C1300466		M.R.C. DU HAUT-RICHELIEU TRAVAILLEURS CANADIENS	QUOTE-PART COTISATIONS SYNDICALES	19 668,00 \$
C1300467		AUTOMOBILE	MAI-JUIN-JUILLET	917,71 \$
C1300468		CAMPBELL, MARIO	REMB. MATERIEL	224,55 \$
C1300469		CORBEIL CLAUDE	KIOSQUETOURISTIQUE	2 000,00 \$
C1300470		PITNEY BOWES SOCIÉTÉ ASSURANCE	ACHAT DE TERRAIN	323,42 \$
C1300471		AUTOMOBILE	CONTRAT DE SERVICE	531,97 \$
C1300472		DÉBOURSÉ JUILLET	UNITÉ DE SECOURS	0,00 \$
C1300473		GUILLAUME GRIGNON	FRAIS DE REMB GASTON	1 584,10 \$
C1300474		LEMIEUX EN FIDIOCOMMIS	CHAREST	180,00 \$
C1300475		ROBITAILLE KARINE	REMB CAMP DE JOUR	150,00 \$
C1300476		DEMERS, JACQUES	REMB BOTTES DE TRAVAIL	0,00 \$
C1300477		DÉBOURSÉ SEPTEMBRE		0,00 \$
C1300478		DÉBOURSÉ SEPTEMBRE		0,00 \$
C1300478		ADAMS EXCAVATION INC.	SABLE BALANÇOIRES	717,79 \$
C1300479		ANDRÉ MÉTHÉ TRANSPORT	RÉPARATION FUITE	2 023,56 \$
C1300480		AGENCE MAXI GRANBY	AQUEDUC 12E AVENUE	5 029,02 \$
C1300481		PUBLICATION ANCHOR-	OUEST	178,21 \$
C1300482		HARPER	SURVEILLANCE TERRAINS	677,50 \$
C1300483		BORDO, LANA	MUNICIPAUX	432,16 \$
C1300484		BELAND HERMAN	ABONNEMENT CHAMBRE DE	60,00 \$
C1300485		BONNEVILLE CYNTHIA	COMMERCE	1 667,13 \$
C1300486		CIDMA	REMB DE TAXES TROP	1 061,23 \$
C1300487		CLAUDE ET FRANCOIS	PERÇU	149,47 \$
C1300488		PHÉNIX	REMB ACTIVITÉ CAMP DE	256,56 \$
C1300489		COMMUNICATION	JOUR	1 759,12 \$
C1300490		RADIOTECH INC.	CARTES TOURISTIQUES	3 000,00 \$
C1300491		COPICOM INC.	RÉPARATION LUMIÈRES	288,36 \$
C1300492		COURCHESNE ROBIN	RUES	460,00 \$
C1300493		CAMPING PLAGE CHAMPLAIN	SERVICE D'INCENDIE	11 990,88 \$
C1300494		CAMPING PLAGE VENISE	CONTRAT DE SERVICE	10 315,62 \$
C1300495		COIFFURE MANON	TONTE DE PELOUSE	129,75 \$
C1300496		ALEXANDRE	AIDE-FINANCIÈRE-	0,00 \$
C1300497		CFTM MONTRÉAL	COMMERCES	500,00 \$
C1300498		LE CANAL NOUVELLES	AIDE-FINANCIÈRE-	100,00 \$
C1300499		CIMON CYNTHIA	COMMERCES	797,76 \$
C1300500		DÉBOURSÉ ANNULÉ	AIDE-FINANCIÈRE-	125,27 \$
C1300501		DUFOUR SOPHIE	COMMERCES	183,96 \$
C1300502		DUSSAULT BENÔIT	REMBOURSEMENT	637,37 \$
C1300503		DBR INFORMATIQUE	ACTIVITÉS SPORTIVES	216,15 \$
C1300504		DUPUIS SYLVIE	ACTIVITÉS SPORTIVES	58,93 \$
C1300505		ENTRETIEN PRÉVENTIF	REMBOURSEMENT	196,15 \$
C1300506		RONDEAU	TECHNICIEN ET ENCRE	526,30 \$
C1300507		LABORATOIRE ENVIRONEX	REMB MAT. PR	988,34 \$
		ÉCOLE-ENTREPRISE DU	INSPECTION VEHICULES	
		CENTRE	ANALYSES EAU	
		FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE	USÉES/POTABLE	
		DES MUNICIPALITÉS	ORDINATEURS CHALET DES	
		FORMULES MUNICIPALES	GÉNÉRATION	
		GARAGE RÉJEAN RAYMOND	FRAIS D'ENVOI DICOM	
		GARAGE STÉPHANE	PAPETERIE	
		BELHUMEUR ENR.	ENTRETIEN CAMION	
			INCENDIE	
			VEHICULE PREMIER	
			RÉPONDANT	

C1300508	G.E.S.T.I.M.	HONORAIRES FUITE 12e AVE O.	287,44 \$
C1300509	GAGNON MARYLINE	REMB MATÉRIEL TERRAIN DE BALLE	93,36 \$
C1300510	HONEYWELL	CONTRAT DE SERVICE- CASERNE	480,83 \$
C1300511	HOSKIN SCIENTIFIQUE LIMITÉE	MEMBRANE - USINE D'ÉPURATION	90,74 \$
C1300512	J.L.M. INC.	BALAYAGE DES RUES	1 603,90 \$
C1300513	JAVEL JACQUES CARTIER ENR. JOHANNE BOUTHILLIER	PRODUITS NETTOYAGE VITRES HOTEL DE VILLE	464,07 \$
C1300514	ENTRETIEN	Et GARAGE	170,00 \$
C1300515	MÉDIAS TRANSCONTINENTAL	AVIS PUBLIC	149,03 \$
C1300516	LES ÉQUIPEMENTS LAGUE LES UNIFORMES W.	EQUIP. DE VOIRIE UNIFORMES SERVICE	163,66 \$
C1300517	GRADINGER/UNIPLUS	D'INCENDIE	277,49 \$
C1300518	L'HOMME ET FILS ENR LES ENTREPRISES FOBROCO	VOIRIE/SERVICE INCENDIE PRODUITS STATIONS DE	435,750 \$
C1300519	INC. LAROSE ET LAROSE IMAGE & SON INC.	POMPAGE	2 712,95 \$
C1300520		SERVICE TÉLÉPHONIQUE	276,09 \$
C1300521	MARCHÉ VENISE	ÉPICERIE	467,19 \$
C1300522	MARINA DE LA BAIE	AIDE-FINANCIERE-COMMERCES	145,54 \$
C1300523	MARTECH INC.	SIGNALISATION	796,78 \$
C1300524	LES NOTAIRES MÉNARD & PAQUETTE INC.	HONORAIRES PROFESSIONNELS	1 193,03 \$
C1300525	DÉBOURSÉ ANNULÉ		0,00 \$
C1300526	MONSIEUR NET ÉCLAIR	NETTOYAGE QUAI MUNICIPAL	80,00 \$
C1300527	PAPETERIE COWANSVILLE	FOURNITURE DE BUREAU	492,44 \$
C1300528	DEBOURSÉ ANNULÉ		0,00 \$
C1300529	PIÈCES D'AUTO BEDFORD	VOIRIE	12,26 \$
C1300530	PITNEY BOWES	RECHARGE	1 149,75 \$
C1300531	POSTES CANADA CORPORATION	FRAIS D'ENVOIS	296,68 \$
C1300532	DÉBOURSÉ ANNULÉ		0,00 \$
C1300533	PHR HAUT-RICHELIEU LES PUBLICATIONS	CAMION FORD VOIRIE	86,23 \$
C1300534	MUNICIPALES	JOURNAL INTER-MUNICIPAL	385,17 \$
C1300535	RELIANCE PROTECTRON INC. SERRES ET PÉPINIÈRE	CONTRAT DE SERVICE AMÉNAGEMENT TERRAINS	409,08 \$
C1300536	CHAMPLAIN	MUNICIPAUX	2 090,23 \$
C1300537	SOS TECHNOLOGIES	CONTRAT DE SERVICE	461,63 \$
C1300538	SUPER SOIR	CARBURANT	1 310,77 \$
C1300539	TECHNO-CONTRÔLE 2000 TOILETTES PORTATIVES	SERVICE D'INCENDIE	164,49 \$
C1300540	SANIBERT	PARCS MUNICIPAUX HONORAIRES	287,44 \$
C1300541	TERRIEN COUTURE	PROFESSIONNELS	616,16 \$
C1300542	VILLE DE BEDFORD	PRÉVENTIONNISTE	1 394,08 \$
C1300543	VOYER MARIE-ÈVE	REMB MAT. CAMP DE JOUR ANALYSES EAUX	20,66 \$
C1300544	ENVIRONNEX	USÉES/POTABLE	405,33 \$
C1300545	M.R.C. DU HAUT-RICHELIEU MOTEURS ÉLECTRIQUES	BAC DE RECYCLAGE	1 100,00 \$
C1300546	GUERTIN INC.	PP1	242,95 \$
L00001	TELUS	CELLULAIRES	168,77 \$
L00002	SSQ ASS-VIE	COTISATIONS	1 421,32 \$
L00003	BABYTEL	CASERNE INTERNET - BÂTIMENTS	9,21 \$
L00004	XITTEL	MUNICIPAUX TÉLÉCOMMUNICATION - SERV.	541,37 \$
L00005	LE RÉSEAU MOBILITÉ PLUS	INCENDIE ET P.R.	191,55 \$
L00007	TÉLÉBEC	TÉLÉPHONIE CAMP DE JOUR ET SERVICE	104,87 \$
L00008	SERVICE CARTES DESJARDINS	D'INCENDIE	651,21 \$
L00009	HYDRO-QUÉBEC	ÉLECTRICITÉ	7 893,91 \$
		SOUS-TOTAL	103 025,38 \$
		SALAIRES EMPLOYÉS ET CONSEILLERS	31 818,97 \$
		TOTAL	134 844,35 \$

Lors de la période de questions et suite à la demande d'une citoyenne, les membres du Conseil à l'unanimité ont approuvé l'installation d'un dos d'âne supplémentaire sur la 23^e Avenue Est.

9452-09-13 – Levée de l'assemblée

Proposé par : M Jacques Landry
Appuyé par : M. Pierre Gosselin
ET RÉSOLU

Que l'assemblée régulière du 9 septembre 2013 soit levée à 21h20

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Jacques Landry
MAIRE

Diane Bégin,
SECRETAIRE-TRÉSORIÈRE

CERTIFICATS CRÉDITS DISPONIBLES

Je soussignée certifie qu'il y a des crédits disponibles pour les dépenses décrétées par le Conseil dans la présente assemblée.

Diane Bégin
Secrétaire-trésorière

Je, Jacques Landry, Maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.